



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DU SIVOM DE L'ALZETTE

SOMMAIRE

1. LE SERVICE DES EAUX	2
1.1 La qualité de l'eau fournie.....	2
1.2 La pression.....	2
1.3 Les engagements du service des eaux	2
1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2
1.5 Les interruptions du service	3
1.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service	3
1.7 En cas d'incendie	3
2. VOTRE CONTRAT	3
2.1 La souscription du contrat	4
2.2 Si vous logez en habitat collectif.....	4
2.3 La résiliation du contrat	4
2.4 Le droit de rétractation	5
3. VOTRE FACTURE	5
3.1 La présentation de la facture.....	5
3.2 L'évolution des tarifs.....	5
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	5
3.4 Le cas de l'habitat collectif	6
3.5 Les modalités et délais de paiement	6
3.6 En cas de non-paiement	6
3.7 Le contentieux de la facturation.....	6
4. LE BRANCHEMENT	6
4.1 La description du branchement	6
4.2 L'installation et la mise en service	7
4.3 Le paiement	7
4.4 L'entretien.....	8
4.5 La fermeture et l'ouverture	8
4.6 Modification et réalisation des travaux du branchement .	8
5. LE COMPTEUR	8
5.1 Les caractéristiques.....	9
5.2 L'installation.....	9
5.3 La vérification.....	9
5.4 L'entretien et le renouvellement	10
6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES	10
6.1 Les caractéristiques.....	10
6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau	11
6.3 L'entretien et le renouvellement	11
7. INFRACTIONS-LITIGES ET PROTECTION DES DONNÉES	11
7.1 Infractions et litiges.....	11
7.2 Vol de l'eau.....	11
7.3 Voies de recours des usagers.....	11
7.4. La protection de vos données personnelles	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	12
9. ANNEXES	12
9.1 Protection du compteur d'eau	12
9.2 Précautions contre les fuites	12
9.3 Bonnes pratiques recommandées	13

Le règlement du service désigne le document établi par le syndicat du SIVOM de l'Alzette et adopté par délibération du comité syndical en date du **23 février 2026** ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ✓ **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- ✓ **Le Service des Eaux** désigne le syndicat du SIVOM de l'Alzette dont le siège est sis 1, Lieu-dit Steinacker 57 390 AUDUN-LE-TICHE et qui est, en charge du Service des Eaux.

1. LE SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sur le panneau d'affichage du service des eaux et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture d'eau.

Vous pouvez contacter à tout moment Le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 La pression

Le Service des Eaux doit garantir, en conditions normales d'exploitation, une pression conforme à la réglementation.

Selon l'article R.1321-58 du Code de la santé publique, la pression minimale à assurer dans les installations intérieures est de 0,3 bars, et ce jusqu'au 6^e étage d'un immeuble.

Lorsqu'un usager fait une demande de raccordement à un réseau existant ou sollicite un renforcement de celui-ci, si la pression disponible au point de livraison n'est pas suffisante, il revient alors à l'usager d'installer, à ses propres frais, un système privé de surpression sur sa partie privative du réseau.

A titre indicatif, la réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Néanmoins, au-delà de 5 bars, il est conseillé d'installer un réducteur de pression nécessaire pour protéger les installations. Le Service des Eaux peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. L'abonné est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec la pression.

1.3 Les engagements du service des eaux

En livrant l'eau chez vous, Le Service des Eaux vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Service des Eaux ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Consulter les documents relatifs au service public d'eau potable notamment les documents suivants mis à disposition du public au siège du Service des Eaux : le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) ; les analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué sur votre facture d'eau pour répondre aux urgences survenant sur le réseau ;
- Un numéro d'accueil téléphonique indiqué sur votre facture d'eau, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au service ;
- Étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau et mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;
- Une ouverture de votre alimentation en eau au plus tard sous 5 jours ouvrés, qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture du branchement au plus tard le 2 jours suivant votre demande sera facturée aux tarifs d'intervention du service des eaux.
- Une mise en place d'une alerte de surconsommation conformément à la réglementation en vigueur, à la suite du relevé du compteur par le Service des Eaux.

1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service des Eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'effectuer tout piquage ou trou d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise en charge sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Interdire l'accès au compteur pour son remplacement ou la lecture de son index de consommation par un agent du service des eaux.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

Vous devez prévenir le Service des Eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, le Service des Eaux aura la charge de vous prévenir dans les plus brefs délais s'il constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1.5 Les interruptions du service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, Le Service des Eaux doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, Le Service des Eaux peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, Le Service des Eaux doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, Le Service des Eaux peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service des eaux et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service des Eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service des eaux. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son contrat d'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

Si aucun contrat d'abonnement n'est établi, l'alimentation en eau pourra être interrompue immédiatement.

La remise en service ne sera effectuée qu'après la signature du contrat, dans un délai maximum de 48 heures ouvrées.

Des frais de remise en service pourront être appliqués, avec un tarif plus élevé s'il s'agit d'une intervention en dehors des heures ouvrables (astreinte).

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service des eaux. Toute demande de contrat d'abonnement doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, l'usufruitier ou le locataire de l'immeuble. Vous recevrez alors le règlement du service, la demande d'abonnement ainsi que les tarifs en vigueur. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un contrat d'abonnement, il est impératif de contacter le Service des Eaux pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des Eaux.

Cette facture correspond :

- À l'abonnement pour la partie restant à courir du trimestre en cours,
- Aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- Soit à la date du règlement de la première facture le cas échéant.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé) selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques de la Collectivité.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Chaque logement se voit attribuer un compteur individuel et doit souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

2.3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par courrier via un formulaire, par téléphone ou par simple visite dans les locaux du service des eaux. Lors de votre demande de résiliation, vous devez nous communiquer :

- La date de prise d'effet souhaitée de la résiliation ;
- Le numéro de compteur et/ou la référence de l'abonnement ;
- La nouvelle adresse pour vous adresser la facture de fin de contrat.

La résiliation de votre contrat est conditionnée à la communication de votre index compteur ou à la relève par un agent.

Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement vous sera alors adressée, qui comprendra :

- Des frais de fermeture du branchement définis au point 4.5 du présent contrat,
- Les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement par un locataire, l'abonnement sera automatiquement transféré aux propriétaires, aux gérants ou syndics de copropriétés du bien loué sans frais d'accès au service. Ceux-ci, pourront refuser le transfert de l'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le Service des Eaux considérera alors que le branchement est abandonné et ne fera plus partie du réseau syndical. Le compteur sera déposé et la bouche à clé sera fermée. Le Service des Eaux ne tiendra alors plus compte de ce branchement dans le cadre de ses travaux de renouvellement.

Lors d'une éventuelle demande de réouverture du même branchement, un contrôle sera réalisé et le Service des Eaux procédera à l'ouverture du branchement si celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur et des frais de réouverture seront alors appliqués.

Ils seront de 2 types :

1. Frais d'accès au service à la suite d'abandon de branchement si la demande de réouverture est faite par le propriétaire gérant ou syndic ayant refusé le transfert de l'abonnement lors du départ de son ou ses locataires. (Fixés au bordereau de prix ci-annexé),
2. Frais d'accès au service si la demande de réouverture est faite par un nouveau propriétaire. (Fixés au bordereau de prix ci-annexé) ; le Service des Eaux établira un devis au demandeur pour la mise en conformité du branchement si ce dernier n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur. Les frais d'accès au service seront alors facturés au nouvel abonné.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et le comptage et la facturation se feront sur la base du compteur général.

En cas de déménagement :

- L'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition de transmettre un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.
- En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Service des Eaux ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.4 Le droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les abonnés disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge de l'abonné.

Toutefois, l'abonné peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, plusieurs factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur « facture dite réelle », les autres factures seront soit basées sur une transmission de votre carton T ou tout autre moyen pour communiquer votre index de compteur ou bien basées sur une consommation estimées « facture dite estimative ».

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service des eaux et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics : depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances revenant à l'Agence de l'Eau et éventuellement au service des Voies Navigables de France (VNF) sont : la redevance sur consommation en eau potable, la redevance performance des réseaux d'eau potable et la redevance prélèvement sur la ressource en eau. Ces redevances sont reportées sur la facture d'eau de l'abonné du service de distribution au prorata du volume d'eau distribué.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision du comité syndical, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Service des Eaux.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents des services des eaux chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit un « Carton T » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur le « carton T »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé le "carton T" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service des Eaux.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Il est de sa responsabilité d'identifier les causes de cette différence.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date de réception de la facture.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La facture peut être réglée par tous les moyens figurant sur votre facture d'eau.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé au trimestre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours) de période de consommation, il vous est facturé *pro rata-temporis*, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé. Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service des eaux et à la Direction Générale des Finances Publique sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Direction Générale des Finances Publique).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

En cas de facture impayée, une lettre de relance vous sera adressée avec un règlement sous 15 jours. Une seconde lettre de relance vous sera envoyée et les frais vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et pourra engager une procédure de recouvrement.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description du branchement

Le branchement comprend :

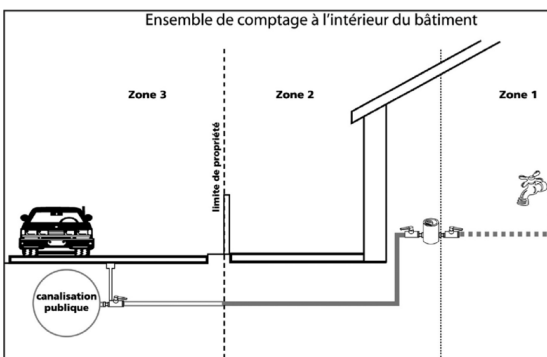
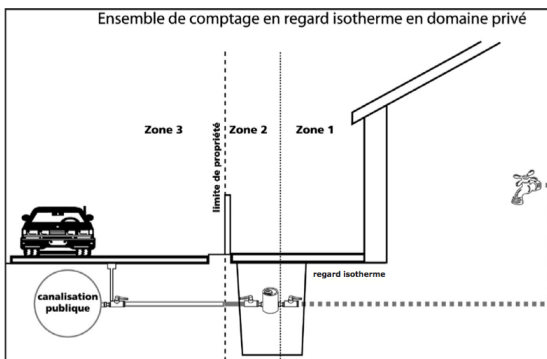
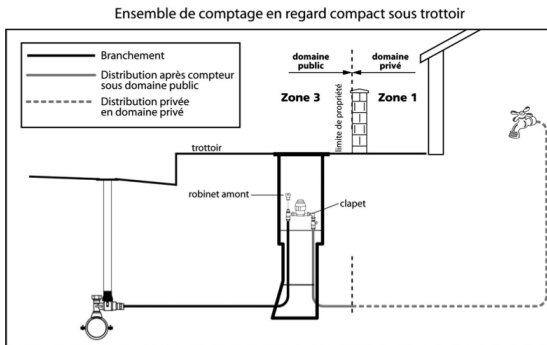
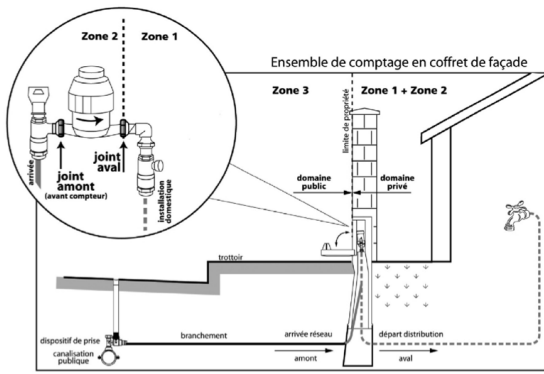
- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard dont le Service des Eaux a seul la clé (dispositif d'arrêt du service),
- La canalisation de branchement située, en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé et son éventuelle gaine de protection,
- Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant,
- Le robinet d'arrêt avant compteur à disposition du Service,
- Le filtre le cas échéant,
- Le compteur avec son scellé et le cas échéant son support,
- Le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble¹.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales après compteur (joint aval, robinet après compteur, clapet anti-retour, réducteur de pression, etc.) par une personne qualifiée (plombier), dans l'intérêt de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur domaine public, le branchement comprend en outre la partie de la canalisation allant du compteur jusqu'à la limite du domaine public.

Pour les artisans et industriels, le Service des Eaux conseille vivement la pose de disconnecteurs.

¹ Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au Service des Eaux qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service des Eaux qui en est responsable. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toute demande de branchement éloigné du réseau de distribution devra faire l'objet d'un accord préalable du Service des Eaux.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et après accord sur l'implantation du regard de compteur sur la partie du domaine public. Le branchement est réalisé au plus direct. Si le branchement existant est trop complexe ou trop vétuste, il sera abandonné pour un nouveau réalisé au plus court.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des Eaux, seule habilité, à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est soumise à la mise en place à l'aval du compteur, d'un dispositif de protection conformément à l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique, par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé par le propriétaire qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour les lotissements, les travaux de branchement sont à la charge du lotisseur qui peut les faire exécuter par une entreprise de son choix sous le contrôle du Service des Eaux et après acceptation du projet, en respectant les prescriptions du Service à destination des aménageurs.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui dûment accepté par l'utilisateur.

Après demande expresse de l'utilisateur et acceptation du devis établi par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues aux Service des Eaux.

4.4 L'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle. Tous autres travaux demandés par l'abonné sera réalisé par le Service ou son entreprise agréé aux frais du demandeur.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé y compris le regard de compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Il en résulte que, lorsqu'un compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou éloigné de la limite de propriété, la portion de conduite comprise entre la limite du domaine public et le compteur reste sous la responsabilité de l'abonné. En cas de défaillance de ce dernier, et lors d'incidents sur cette portion, les terrassements, démolitions de maçonnerie ou percements de murs seront à la charge de ce dernier ; en revanche, l'entretien courant et les réparations proprement dites du tuyau seront assurés par les agents du Service des Eaux et à ses frais. En cas de refus de l'abonné et après mise en demeure restée sans suite, les terrassements et percements seront réalisés par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et lui seront facturés.

L'entretien, à la charge du Service des Eaux, ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements sur demande de l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné ; ces frais seront facturés à l'abonné.

S'agissant des lotissements existants, leurs conduites d'alimentation en eau potable pourront être intégrées dans le réseau du Service des Eaux Potable sous réserve que :

- La voie soit communale,
- Le réseau soit mis en conformité avec le CCTP du Service des Eaux après diagnostic,

- Une réception des travaux soit assurée par le Service des Eaux après mise en conformité.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé au tableau de tarification s'agissant :

- D'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 4.2,
- D'opérations consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou non-paiement des redevances, après mise en demeure restée sans suite,
- De rouvrir un branchement fermé en application de l'article 2.3.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera possible sur demande de l'abonné. Dans ce cas, la réouverture sera subordonnée à la souscription d'un nouvel abonnement et donc au paiement d'un droit de raccordement.

4.6 Modification et réalisation des travaux du branchement

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire /copropriété, le cas échéant.

La modification est réalisée et doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais. Il en est de même pour tout déplacement ou toute suppression de branchement émanant d'un demandeur.

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude), le distributeur réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur.

Les travaux sont effectués conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales : Fascicule n°71, relatif à la fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

5. LE COMPTEUR

Le compteur d'eau est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau sur lequel votre facture sera établie.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs sont la propriété du service des eaux. L'ensemble de comptage sous la responsabilité du service des eaux comprend :

- Le robinet d'arrêt avant compteur le cas échéant ;
- Le compteur et sa bague de plombage, exclu le joint après compteur ;
- Le cas échéant, le module de relève à distance (hors cas où il est propriété de l'abonné) ;

Le regard compteur, permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est propriété :

- Du service des eaux, s'il est placé sous le domaine public,
- De l'abonné, s'il est placé en domaine privé, l'abonné doit en assurer l'entretien, la protection contre le gel et en garantir l'accès.

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, engendrer de phénomènes de retour d'eau, afin d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable. Tous les systèmes de comptages doivent comporter un dispositif anti-retour d'eau.

Les éléments sous la responsabilité de l'abonné comprennent :

- Le joint après compteur ;
- Le clapet anti-retour agréé NF ;
- Les systèmes de purges le cas échéant ;
- Les disconnecteurs éventuels en fonction de la nature des eaux.

5.2 L'installation

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance (lorsqu'il n'est pas propriété de l'abonné), fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par le distributeur.

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) est placé sur le domaine public, et aussi près que possible de la limite du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur doit être posé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par le Service des Eaux. Cependant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est trop réduite et ne peut accepter un regard, le compteur sera installé à l'intérieur des bâtiments.

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour externaliser le compteur sur le domaine public aussi près que possible de la propriété privée.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Service des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service des Eaux vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement que l'abonné contresigne.

L'abonné doit signaler sans retard aux services des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou de compteur.

Nul ne peut déplacer ou modifier le dispositif ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service des Eaux.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

5.3 La vérification

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification / contrôle du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service des Eaux sous forme d'un jaugeage. Les frais de jaugeage sont fixés au bordereau des prix ci-annexé.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service des eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Un devis sera préalablement adressé à l'abonné pour les frais de vérification des compteurs sur banc d'étalonnage.

Dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service des Eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales). Le Service des Eaux se réserve le droit de réaliser un contrôle de la bonne réalisation de la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fuites provenant d'appareils ménagers, sanitaires ou de chauffage.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des Eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,

- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations sont dites privées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le Service des Eaux peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis connexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usager, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (à l'aide du formulaire CERFA N°13837*02 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées (y compris par le moyen d'un disconnecteur) reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite.

Le Service des Eaux assurera le contrôle du dispositif de prélèvement de l'eau de pluie récupérée ou de l'eau d'un forage privé aux conditions suivantes :

- L'abonné sera informé de la visite de contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant le contrôle ;
- Le contrôle sera réalisé par des agents nommément désignés par le responsable du Service des Eaux ;
- Le contrôle sera effectué en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- Un rapport de visite sera notifié à l'abonné dans un délai de 30 jours ;
- Le contrôle sera facturé à l'abonné suivant le bordereau de prix.

Un même abonné sera contrôlé pour un même ouvrage tous les 5 ans. Toutefois, en cas de risque pour le réseau public de distribution d'eau potable, le Service des Eaux pourra procéder à un contrôle dans un délai plus court, qu'il aura indiqué dans le rapport de visite.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-5 du Code général des collectivités territoriales, le Service des Eaux peut, à la suite du contrôle, fixer à l'abonné des mesures à mettre en place dans un délai déterminé.

En cas de non mise en place de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. INFRACTIONS-LITIGES ET PROTECTION DES DONNÉES

7.1 Infractions et litiges

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements nécessaires. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service des Eaux. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 Vol de l'eau

Une prise d'eau illégale, peut être qualifiée de « vol » d'eau et des poursuites pénales peuvent être engagées par la Collectivité. Elle relève, d'une part, de l'article L.311-1 du Code Pénal définissant le vol et, d'autre part des articles L.322-1 et R.635-1 du Code Pénal relatif à la dégradation de matériel.

L'infraction sera notifiée au contrevenant par courrier recommandé avec accusé réception. La quantité d'eau consommée, évaluée par le Service des Eaux, majorée de 120 m³ à titre de pénalités, sera facturée.

7.3 Voies de recours des usagers

En cas de litiges, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement il peut saisir la Médiation de l'Eau, organisme national indépendant avec lequel le syndicat a passé convention. Au préalable, l'abonné doit pouvoir justifier d'une tentative de résolution du litige directement auprès du service des eaux par une réclamation écrite adressée soit par voie postale, soit par courriel à l'adresse sivom.facturation@orange.fr

Plus de renseignements sur la Médiation de l'Eau sur le site www.mediation-eau.fr

7.4. La protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, et du recouvrement, conditionnent la fourniture du service. Le Service des Eaux collecte et traite uniquement les données personnelles qui sont strictement nécessaires pour assurer sa mission de service public de l'eau et au suivi de la relation avec l'abonné, à savoir la gestion des contrats d'abonnements au service public de l'eau notamment :

- La demande de souscription et l'exécution du contrat,
- La demande de résiliation du contrat,
- La demande et le suivi des travaux ou services,
- La facturation,
- La comptabilité,
- Le recouvrement,
- La réclamation,
- Le contentieux.

Les traitements réalisés sont ainsi nécessaires à l'exécution d'un contrat ou sont justifiés par l'intérêt légitime du Service des Eaux d'apporter la plus grande qualité de service possible. L'abonné est informé que s'il refuse de fournir les informations nécessaires à la création du contrat, il sera impossible de souscrire au contrat d'abonnement du service public de l'eau et d'accéder au service. Elles ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Cela correspond à la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation et d'archivage de 4 ans et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles sont traitées par le Service des Eaux et ses agents (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées au Service des Eaux et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur. Vos données ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous disposez de droits d'accès et de rectification des informations qui vous concernent, d'opposition au traitement de vos données pour des motifs légitimes, à l'effacement de vos données si les conditions sont remplies, à la portabilité de vos données si les conditions sont remplies, à définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés après votre décès, vos droits.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Service des Eaux aux coordonnées indiquées dans le présent règlement, ou dans votre contrat d'abonnement.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante :

*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL
3 place Fontenoy, TSA 80715
75 334 PARIS CEDEX 07.*

De plus, il est rappelé à l'abonné que lorsqu'il communique ses données téléphoniques, il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr

8. ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **23 février 2026**, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Syndicat. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du Syndicat avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9. ANNEXES

9.1 Protection du compteur d'eau

Votre compteur d'eau est sous votre responsabilité, que vous soyez locataire ou propriétaire. Pour passer l'hiver sans souci, pensez à le protéger du froid afin d'éviter qu'il ne gèle.

Si votre compteur est installé dans un regard enterré, il est préférable d'utiliser des plaques isolantes en polystyrène ou polyuréthane pour le protéger.

Évitez les matériaux qui retiennent l'humidité, comme les tissus, le papier journal, la laine de verre ou encore la paille.

La protection choisie doit pouvoir être retirée facilement afin de permettre un accès rapide au compteur, notamment pour la relève.

Lorsque le compteur se trouve dans un espace non chauffé (garage, sous-sol, remise), près d'une aération ou, pire encore, à l'extérieur sans être enterré, vous pouvez isoler le compteur et les canalisations en utilisant des gaines ou manchons isolants vendus pour différents diamètres de tuyaux, ou encore en calfeutrant les ouvertures (portes, fenêtres, aérations). L'ajout d'un petit caisson isolant peut également être envisagé.

Il est aussi recommandé de protéger les parties de votre installation qui risquent d'être exposées au froid. Dans tous les cas, installez un segment de tuyau non conducteur (comme du plastique) en sortie de compteur avant vos canalisations intérieures.

Si vous constatez les premiers signes de congélation (par exemple une diminution du débit d'eau), intervenez rapidement :

- Commencez par réchauffer délicatement la zone gelée. Un sèche-cheveux ou des linges chauds appliqués sur la canalisation suffisent généralement ;
- N'utilisez jamais de flamme ou d'appareil chauffant à risque pour dégeler une conduite.

9.2 Précautions contre les fuites

Fuites non visibles : elles surviennent sur des conduites enterrées ou des appareils reliés directement à l'égout. Elles se traduisent par une baisse de pression, un bruit continu ou une consommation inhabituelle.

Fuites visibles : elles concernent les joints de compteur ou de robinet, ainsi que les installations sanitaires. L'eau peut s'écouler de façon apparente ou très discrète, laissant parfois seulement des traces d'humidité.

9.3 Bonnes pratiques recommandées

- Contrôlez régulièrement l'ensemble de votre installation et faire une maintenance préventive des installations, du compteur aux points d'eau, pour détecter rapidement tout début de fuite.
- Vérifiez l'état et le serrage des joints après le compteur et sur le robinet d'arrêt afin de garantir l'étanchéité.
- Testez l'absence de fuite en relevant le compteur lors d'une période sans consommation (par exemple du soir au matin) pour détecter les fuites cachées.
- Surveillez le fonctionnement des chasses d'eau afin d'éviter des pertes importantes.
- Vérifiez régulièrement l'adoucisseur et son système de régénération pour repérer tout écoulement anormal.
- Contrôlez le groupe de sécurité du chauffe-eau pour détecter un écoulement excessif.
- Fermez le robinet d'arrêt situé près du compteur en cas d'absence prolongée pour prévenir les dégâts.
- Relevez périodiquement l'index du compteur afin de suivre votre consommation.
- Signalez toute fuite entre la conduite publique et votre compteur pour permettre une intervention rapide du Service des Eaux.
- Informez le Service des Eaux de toute suspicion de fuite sur la voie publique afin de sécuriser le réseau.



SIVOM DE L'ALZETTE
1, Lieu-dit Steinacker
57 390 AUDUN-LE-TICHE
Tél : 03-82-52-19-19